

Diligences - prorogation : défaut de diligences pendant trois jours, suite au refus de LPC du premier consulat contracté (seconde ambassade contracté la veille de l'audience)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00934	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Olivia DELESCLUSE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur ISMAEL A [REDACTED]
né le 10 Mars 1980 à AFLHAO (TOGO)
de nationalité Togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30/04/2008 à 15 heures ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article L 552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE dispose que la rétention de l'étranger en situation irrégulière peut à nouveau être prolongée notamment " lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement" ;
qu'en l'état la préfecture ne démontre nullement que sa demande de prorogation s'inscrit dans ce cadre ;

qu'au surplus il résulte des pièces versées au débat que monsieur ISMAEL A [REDACTED] a été présenté au consulat du Togo le 13 mai 2008 et que ce n'est que le 16 mai que le consulat du Bénin a été saisi, délai de 3 jours démontrant un défaut et retard de diligence manifeste ;
qu'en conséquence il convient de rejeter la demande de prorogation.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.